



Points importants de la procédure d'asile

Tout ressortissant d'un pays tiers, ou apatride, a le droit d'introduire une demande d'asile. L'accès à la procédure d'asile est libre et gratuit.

1. La demande d'asile ou de protection internationale

Demandeurs d'asile ou de protection internationale

Les demandeurs d'asile ou de protection internationale sont des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui introduisent une demande de protection internationale, initiale ou ultérieure, auprès des autorités compétentes. Les autorités grecques accordent deux formes de protection internationale : le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le statut de réfugié est accordé à toute personne qui a été contrainte de quitter son pays d'origine ou, dans le cas d'une personne apatride, le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et qui ne peut ou ne veut y retourner, par crainte de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les critères susmentionnés pour se faire octroyer le statut de réfugié, mais il y a des motifs substantiels de croire qu'elle court un risque sérieux de subir des atteintes graves dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, notamment parce qu'elle risque d'être condamnée à mort ou exécutée, ou d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ou parce que sa vie ou son intégrité physique est menacée à la suite d'un conflit armé international ou interne.

Où s'adresser ?

Les autorités compétentes auprès desquelles vous pouvez introduire votre demande initiale sont les [Centres d'accueil et d'identification](#) des îles de Lesbos, Chios, Samos, Kos, Leros, ainsi qu'à la région d'Evros, pour les personnes entrant par ces points. Si vous n'introduisez pas votre demande aux points susmentionnés, vous pouvez également l'introduire aux [Centres d'accueil et d'identification](#) de [Malakasa et de Diavata](#). Les autorités compétentes pour l'introduction des demandes concernant les [mineurs non accompagnés](#) sont les [Bureaux régionaux d'asile et les Unités d'asile](#).

La demande est introduite en personne. Si vous n'êtes pas enregistré(e), vous pouvez prendre rendez-vous [en ligne sur la plateforme](#) du ministère des Migrations et de l'asile pour vous faire enregistrer dans les Centres d'accueil et d'identification de Malakasa et de Diavata.

Si vous êtes entré(e) dans le pays ou si vous séjournez en Grèce sans avoir accompli les formalités légales, vous serez transféré dans un centre d'accueil et d'identification et, si vous n'êtes pas en possession d'un document émanant d'une autorité publique prouvant votre citoyenneté et votre identité, vous serez soumis(e) à des procédures d'accueil et d'identification. Vous devrez rester dans les locaux du Centre pendant toute la durée du traitement de votre demande, si cette période ne dépasse pas vingt-cinq (25) jours.

Au total, le traitement de votre demande peut prendre de vingt (20) jours à six (6) mois.

Enregistrement de la demande



L'enregistrement complet de votre demande comprend vos données d'identité, votre pays d'origine, le nom de votre père, de votre mère, de votre conjoint et de vos enfants, votre adresse électronique si vous en avez une, des détails d'identification biométrique, une déclaration complète des raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale, votre adresse de résidence ou de séjour, la langue dans laquelle vous souhaitez que votre demande soit examinée et, si vous le souhaitez, la désignation d'un représentant autorisé.

Il est possible que vous soyez soumis(e) à une fouille corporelle ou à une fouille de vos effets personnels. Il est possible que vous soyez soumis(e) à des examens médicaux.

Pendant que vous introduisez votre demande, un interprète sera disponible pour vous aider à communiquer avec les fonctionnaires compétents dans une langue que vous comprenez, afin de vous informer sur la procédure, vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale et les délais en vigueur concernant la procédure.

Le jour de l'enregistrement de votre demande, l'on va vous photographier et relever vos empreintes digitales, ainsi que celles des membres de votre famille âgés de plus de quatorze (14) ans. Vos empreintes digitales seront saisies dans la Base de données centrale européenne EURODAC ; si vous avez demandé la protection internationale dans un autre pays européen appliquant le règlement « Dublin III », il est possible que vous soyez transféré(e) pour que votre demande y soit examinée.

Le règlement « Dublin III » détermine lequel des pays européens liés par ce règlement est responsable de l'examen de votre demande. Les critères retenus sont les suivants, par ordre hiérarchique : a) les liens familiaux, b) la possession d'un visa d'entrée ou d'un titre de séjour récent dans un État membre, c) l'entrée légale ou illégale dans l'Union européenne.

Vous devrez remettre vos documents de voyage (par exemple votre passeport) ou tout autre document en votre possession utile à l'examen de votre demande et à la vérification de votre identité et de celle des membres de votre famille.

Les informations que vous fournissez concernant votre demande sont confidentielles. Les fonctionnaires ont un devoir de confidentialité et ne divulgueront pas aux autorités de votre pays d'origine les informations que vous leur fournirez au cours de l'examen de votre demande.

Vous pouvez prendre contact avec le HCR ou une autre organisation qui fournit une assistance juridique, des services médicaux et un soutien psychologique.

Si vous êtes victime de torture, de viol ou d'autres actes de violence graves, vous devez en informer les autorités, afin qu'elles puissent vous aider.

Au cours de la procédure, vous avez le droit de demander l'assistance d'un avocat ou d'un autre conseiller de votre choix (sans la médiation du Service d'asile). Dans ce cas, vous devez autoriser l'avocat ou le conseiller par écrit et par votre signature, dont l'authenticité doit être dûment certifiée, afin qu'il puisse assister à votre entretien ou vous représenter auprès du Service d'asile. Les honoraires et les frais de l'avocat ou du conseiller sont à votre charge. Aussi bien vous-même que vos avocats ou conseillers autorisés ont accès, sur [demande](#), aux documents contenus dans votre dossier administratif.



Le Service d'asile fixera une date d'entretien et vous recevrez votre carte de demandeur de protection internationale, dont la durée de validité peut aller jusqu'à un (1) an. Vous devez porter cette carte sur vous en permanence. Lorsque vous recevrez cette carte, qui a la forme et la taille d'une carte de crédit, nous vous attribuerons également un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro temporaire de sécurité sociale et de soins de santé (ΠΑΑΥΡΑ).

Si vous appartenez à un groupe vulnérable et que votre entretien est fixé dans les quinze jours suivant l'introduction de votre demande, le Service d'asile vous accordera un délai suffisant (jusqu'à 3 jours) pour vous préparer correctement à l'entretien et consulter un avocat ou un autre conseiller pour vous assister au cours de la procédure. Vous appartenez à un groupe vulnérable notamment si vous êtes mineur, parent direct de naufragés (père et mère, frères et sœurs, enfants, conjoints), personne handicapée, personne âgée, femme enceinte, famille monoparentale avec enfants mineurs, victime de la traite des êtres humains, personne atteinte d'une maladie grave, personne souffrant d'un handicap mental et psychique, personne ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilations génitales féminines.

Vous pouvez demander que l'entretien et l'interprétation soient menés par un fonctionnaire du sexe de votre choix. Votre demande sera examinée par le service et sera acceptée si cela est possible.

La demande ultérieure de protection internationale

Une demande ultérieure est une demande de protection internationale qui est introduite à nouveau après une décision de rejet définitif émise par la police, le Service d'asile ou l'Autorité des appels, ou après le retrait d'une demande antérieure de protection internationale.

Les autorités compétentes auprès desquelles vous pouvez introduire une demande ultérieure sont les [Bureaux régionaux de l'asile](#) ou les [Unités d'asile](#) proches de votre lieu de résidence. Pour introduire une demande ultérieure, vous pouvez prendre rendez-vous sur la [plateforme en ligne](#) du ministère des Migrations et de l'asile.

Lors de l'introduction de la demande ultérieure, l'on ne vous fournira **pas** une carte de demandeur de protection internationale.

Le Service d'asile examinera les éléments de preuve que vous présentez et décidera s'ils sont nouveaux et substantiels pour votre demande de protection internationale. Ce n'est que si votre demande ultérieure est jugée recevable que vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale et que le Service d'asile poursuivra l'examen de cette demande.

Si le Service rejette votre demande ultérieure, vous pouvez introduire un recours auprès de l'[Autorité des appels](#) dans un délai de cinq (5) jours, ce qui est indiqué dans la décision qui vous a été notifiée.

Si vous introduisez une deuxième demande ultérieure, vous n'êtes pas automatiquement protégé(e) contre l'éloignement/le retour au cours de la phase d'examen de l'admissibilité.



Pour toute deuxième demande ultérieure ou toute demande subséquente, vous devez joindre à votre demande un dépôt de frais d'acte de cent euros (100 €), qui est délivré par la procédure du [dépôt électronique \(e-Paravolo\)](#). Dans le cas d'une famille, le dépôt du montant susmentionné est requis pour chaque membre de la famille.

2. L'entretien de protection internationale

L'entretien est mené par un fonctionnaire compétent et qualifié du Service d'asile à la date et à l'heure fixées par le Service d'asile.

Vous devez répondre aux questions du fonctionnaire en toute honnêteté, ne mentionner que des faits exacts et complets et ne dissimuler aucune information relative à votre demande. La déclaration d'allégations ou de faits erronés aura une incidence négative sur la décision relative à votre demande.

Au cours de l'entretien, l'agent du Service d'asile vous interrogera notamment sur les informations que vous avez fournies dans votre demande, sur votre identité, sur la manière dont vous êtes arrivé en Grèce, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ou le pays où vous viviez si vous êtes apatride, et sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas y retourner. Au cours de l'entretien, vous pouvez ajouter toute autre information que vous jugez nécessaire.

Un entretien distinct est mené pour chaque membre adulte de la famille. Pour les mineurs, un entretien personnel est mené en tenant compte de leur maturité, de leurs expériences traumatisantes et des conséquences psychologiques.

Un interprète sera présent lors de l'entretien. L'interprétation se fera dans une langue que vous comprenez. Le service d'interprétation est fourni gratuitement.

Vous pouvez vous présenter à l'entretien avec un avocat ou un autre conseiller (médecin, psychologue ou travailleur social), que vous devez autoriser par écrit à assister à votre entretien ou à vous représenter devant le Service d'asile. Les honoraires et les frais de l'avocat ou du conseiller sont à votre charge.

Ce que vous dites lors de l'entretien est confidentiel. Elles ne seront en aucun cas divulguées aux autorités de votre pays d'origine. Elles peuvent toutefois être divulguées à d'autres autorités grecques.

Un enregistrement audio de l'entretien est effectué. Le fonctionnaire rédige un document (compte-rendu) comprenant toutes les questions et réponses de l'entretien. Si l'entretien n'est pas enregistré, vous devez vérifier le texte du compte-rendu avec l'aide de l'interprète, confirmer son contenu ou demander que des corrections y soient apportées et le signer. Vous pouvez, sur demande, obtenir une copie du compte-rendu et/ou de l'enregistrement audio de votre entretien. L'entretien peut également se dérouler par vidéoconférence.

3. La décision sur la demande de protection internationale



À l'issue de l'entretien, le Service d'asile décidera de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, ou de rejeter votre demande. L'agent chargé du dossier prendra une décision sur votre demande en tenant compte de vos déclarations lors de l'entretien personnel, des informations que vous avez fournies à l'appui de votre demande, des informations pertinentes sur votre pays d'origine et de toutes les informations contenues dans votre dossier administratif.

Dans l'attente de l'examen de votre demande, vous pouvez [retirer cette dernière](#).

Si votre demande de protection internationale est rejetée, une décision de retour sera rendue.

Le document de décision qui vous sera envoyé, est accompagné d'un document complémentaire expliquant, dans une langue que vous comprenez et de manière simple et accessible, le contenu et les conséquences de la décision.

Vous pouvez recevoir votre décision soit en personne, soit par lettre recommandée qui vous est adressée (ou qui est adressée à votre avocat), soit par courrier électronique.

Si votre demande est rejetée, ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé, mais vous estimez avoir droit au statut de réfugié, vous avez le droit de [faire appel près l'Autorité des appels \(deuxième instance\)](#). Vous devez introduire le recours auprès du Bureau régional d'asile ou de l'Unité d'asile qui a rendu la décision de rejet, dans le délai indiqué dans la décision que vous avez reçue.

Si l'on vous octroie le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, vous pouvez obtenir un [permis de séjour](#) et un [document de voyage](#) de la République hellénique.

4. Ce qu'il faut savoir sur la carte de demandeur de protection internationale

Lors de l'enregistrement complet de votre demande (introduction), vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale (IPAC), dont la durée de validité peut aller de trente (30) jours à un (1) an, en fonction de la procédure d'examen de votre demande. L'IPAC vous permet de rester en Grèce jusqu'à ce que l'examen de votre demande soit complété. La validité de la carte prend fin si vous recevez une décision négative concernant votre demande.

L'IPAC peut être délivrée sous la forme d'une carte avec enregistrement et renouvellement électroniques.

Vous devez conserver cette carte en bon état et l'avoir toujours sur vous, car elle prouve que vous avez demandé la protection internationale.

La carte de demandeur de protection internationale est un document temporaire qui confère des [droits et des obligations](#) spécifiques et **n'équivaut pas à un permis de séjour**.

Aucune IPAC n'est délivrée aux détenus, ni aux personnes soumises à la procédure d'accueil et d'identification, ni aux personnes introduisant une demande ultérieure avant que le Service d'asile ne se soit prononcé sur la recevabilité de leur demande ultérieure.

La date d'émission, la période de validité et le numéro temporaire de sécurité sociale et de soins de santé pour ressortissants étrangers (PAAYPA) sont indiqués sur la carte, en sus des données individuelles.

Vous devez toujours avoir l'original de la carte sur vous, notamment dans toutes vos démarches auprès du Service d'asile, en particulier le jour de l'entretien. Les photocopies ne sont pas acceptées.



Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la date d'expiration de la carte, vous devez la renouveler.

Pour renouveler la carte, vous devez présenter l'ancienne carte.

Vous pouvez renouveler votre carte jusqu'au jour ouvrable suivant sa date d'expiration. **Si vous ne renouvelez pas votre carte le jour suivant son expiration, la carte sera périmée et l'examen de votre demande sera interrompu.**

Si le Service d'asile ne peut pas renouveler votre carte pour des raisons techniques ou d'autres raisons opérationnelles, le Service d'asile publiera un avis sur son site web afin d'en informer le public. Dans ce cas, votre carte sera renouvelée automatiquement.

Déclaration de perte de carte :

En cas de perte ou de vol de votre carte, vous pouvez demander au Service d'asile la délivrance d'une nouvelle carte.

Le Service d'asile vous fournira un document attestant que vous avez déposé une demande de protection internationale, sur lequel figurera votre numéro de carte.

Muni(e) de ce document, vous devez vous rendre à la Police hellénique, où vous ferez une déclaration de perte de votre carte.

Après avoir reçu une copie certifiée conforme de la déclaration de perte, vous devez la présenter au Service d'asile et introduire une demande de délivrance d'une nouvelle carte. La nouvelle carte ne sera délivrée qu'après un délai de deux mois au minimum.

5. Vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale

a) Droits des demandeurs de protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez les droits suivants :

- Le droit d'obtenir gratuitement une carte de demandeur de protection internationale, qui vous permet de circuler légalement dans le pays.
- Le droit de rester en Grèce jusqu'à la fin de l'examen de la demande et de ne pas être expulsé(e) avant que l'examen de la demande ne soit complété.
- Le droit de circuler librement à l'intérieur du pays, sauf si la carte de demandeur de protection internationale que vous avez reçue spécifie une région particulière du pays dans laquelle vous êtes autorisé(e) à circuler, c'est-à-dire s'il existe une restriction géographique.
- Le droit d'être informé(e), dans une langue que vous comprenez, de l'état d'avancement de votre demande, des délais à respecter aux différents stades de votre demande, de votre droit de recours et des décisions concernant vos demandes.
- Le droit à l'interprétation gratuite aux différents stades de la demande, tant en première qu'en deuxième instance et, en particulier, lors de l'entretien devant le Service d'asile.
- Le droit au [retour volontaire dans le pays d'origine](#).
- Le droit de contacter le HCR ou une autre organisation qui fournit une assistance juridique, des services médicaux et un soutien psychologique.



- Le droit à une [aide financière](#) si vous ne travaillez pas et que vos ressources financières ne sont pas suffisantes pour couvrir vos besoins quotidiens.
- Le droit à l'hébergement dans une structure d'accueil ou dans d'autres lieux d'hébergement (programmes d'hébergement dans des logements privés ou dans des hôtels).
- Le droit de travailler dans les conditions fixées par la législation grecque, après un délai de soixante (60) jours suivant la date d'introduction de votre demande de protection internationale, à condition que vous soyez en possession d'une carte de demandeur de protection internationale.
- Le droit de recevoir un [numéro d'identification fiscale \(AFM\)](#).
- Les mêmes droits et obligations en matière de sécurité sociale des travailleurs que les citoyens grecs.
- Le droit d'accès aux soins médicaux et hospitaliers par la délivrance d'un [numéro temporaire de sécurité sociale et de soins de santé pour ressortissants étrangers \(PAAYPA\)](#).
- Le droit d'accès à l'enseignement public gratuit pour les demandeurs d'asile mineurs.
- Le droit d'accès à l'enseignement secondaire pour les demandeurs d'asile adultes.
- Le droit d'accès à la formation professionnelle.

b) Obligations des demandeurs de protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez les obligations suivantes :

- L'obligation de demander une protection internationale immédiatement après l'entrée en Grèce.
- L'obligation d'avoir en permanence sur soi sa carte de demandeur de protection internationale. La carte de demandeur de protection internationale est un document temporaire qui confère des droits et des obligations spécifiques et n'équivaut pas à un permis de séjour.
- L'obligation de veiller au renouvellement de votre carte en temps utile, avant son expiration, et au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.
- L'obligation de rester en Grèce jusqu'à ce que l'examen de votre demande soit complété. Vous ne pouvez pas voyager en dehors de la Grèce, à l'exception de circonstances particulières, lorsque des raisons humanitaires sérieuses imposent votre présence dans un autre pays, telles que des raisons de santé graves et avérées. Vous devez vous adresser au Service afin d'obtenir un document de voyage.
- L'obligation de coopérer avec les autorités grecques pour fournir des informations sur toute question liée à votre demande et à la vérification de votre identité.
- L'obligation de vous présenter au Service d'asile pour l'entretien prévu.
- L'obligation de vous présenter en personne, sans délai, aux autorités compétentes chaque fois que vous y êtes convoqué(e)s.
- L'obligation de remettre votre document de voyage au Service d'asile et de présenter tout autre document en votre possession utile à l'examen de votre demande et des informations relatives à votre identité.
- L'obligation d'informer aussitôt le Service de l'asile de votre adresse et de vos coordonnées de contact, ainsi que de tout changement de celles-ci. Vous pouvez également introduire une [demande de changement de coordonnées de contact en ligne](#). Le Service d'asile enverra les documents relatifs à votre demande aux coordonnées (courriel, adresse de domicile) que vous avez fournies.
- L'obligation d'apparaître devant le Service d'asile pour faire enregistrer vos enfants nés en Grèce après l'introduction de votre demande, en présentant leur acte de naissance.
- L'obligation de respecter les délais fixés par les autorités compétentes aux différents



stades de la procédure d'examen de votre demande.

- L'obligation de ne pas dissimuler votre véritable situation financière si vous recevez des prestations de l'État.
- L'obligation de suivre le règlement intérieur si vous séjournez dans un [Centre d'accueil et d'identification, une structure d'hébergement ou tout autre lieu d'hébergement](#) et de ne pas quitter les lieux sans en informer les autorités compétentes.
- Pour toute deuxième demande ultérieure ou toute demande subséquente, vous devez joindre à votre demande un dépôt de frais d'acte de cent euros (100 €), qui est délivré par la procédure du [dépôt électronique \(e-Paravolo\)](#). Dans le cas d'une famille, le dépôt du montant susmentionné est requis pour chaque membre de la famille.

La violation de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes, telle que définie ci-dessus, et en particulier le défaut de communication avec les autorités et l'absence de coopération dans la détermination des informations nécessaires à l'examen de la demande, empêchant ainsi le bon déroulement de la procédure d'examen de la demande de protection internationale, entraîne le rejet de la demande.

La violation des obligations susmentionnées entraîne l'interruption ou la limitation des avantages matériels dont vous bénéficiez (par exemple, avantages financiers, logement, etc.).

6. Retour volontaire dans le pays d'origine

Vous avez le droit de retourner dans votre pays d'origine si vous le souhaitez, après vous être retiré(e) de la procédure d'asile.

Les personnes qui expriment le souhait d'un retour volontaire sont orientées, pour de plus amples informations, vers l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui s'occupera de vos démarches de rapatriement.

Pour plus d'informations sur le programme de retour volontaire de l'OIM, [cliquer ici](#).

Enfin, nous vous informons qu'il est interdit d'introduire les objets suivants dans les locaux du Service d'asile : armes, objets tranchants ou autres pouvant être utilisés pour provoquer des blessures, matières explosives et inflammables, substances chimiques et toxiques.